

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 808

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 444 de M. Jean-François Lamour

APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La communication des documents nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa peut être demandée par les agents des douanes dans les conditions prévues à l'article 65 du code des douanes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à des ajustements de nature rédactionnelle sur deux points de l'article 59 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. D'une part, il rétablit la rédaction initiale s'agissant des pouvoirs d'enquête des agents des douanes. D'autre part, il procède à une clarification s'agissant de l'utilisation qui peut être faite des procès-verbaux établis dans le cadre de la procédure prévue à cet article.